MAIRIE DE SAINT-MAURIN



Arrêté du Maire N° 48/2024

<u>Arrêté portant rectification de l'arrêté 66/2023 en date du</u> 29/06/2023 (Modification Simplifiée n°1 du PLU de St-Maurin)

Nous, Maire de la Commune de Saint-Maurin,

- Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-36 à L.153-48, R153-20 et R153-21;
- Vu la délibération du Comité Syndical restreint en date du 28 février 2014 portant approbation du ScoT du Pays de l'Agenais,
- Vu la délibération du Comité syndical restreint en date du 18 juin 2019 approuvant la modification n°1 du
 ScoT du Pays de l'Agenais,
- Vu la délibération n° 01/16-03-17 du Conseil Municipal de Saint-Maurin en date du 16 Mars 2017 approuvant
 le Plan Local d'Urbanisme de la commune,
- Vu la délibération n° 04/09-11-2021 du Conseil municipal de Saint-Maurin en date du 9 novembre 2021,
 validant le changement de procédure de modification du PLU : modification de droit commun,
- Vu la délibération n° 02/22-02-2022 du Conseil municipal de Saint-Maurin en date du 22 février 2022, autorisant le transfert de la compétence sur la procédure de modification de droit commun en cours sur la commune
- Vu la délibération n°02/22-00-2023 du Conseil Municipal de Saint-Maurin, en date du 21 février 2023, tirant
 le bilan de la consultation et demandant à l'Agglomération d'Agen d'approuver la modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme,
- Vu la délibération n°DCA_043/2023 du Conseil d'Agglomération d'Agen en date du 30 mars 2023 approuvant
 la modification de droit commun n°1 du Plan Local d'urbanisme de la commune de ST-MAURIN,
 - CONSIDERANT que l'arrêté du Maire n°66/2023 en date du 29 Juin 2023, portant modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de St-Maurin n'est pas suffisemment précis,

ARRÊTE:

Article 1^{er}. L'arrêté du Maire n°66/2023 en date du 29 Juin 2023 est rectifié dans le sens où la modification simplifiée est prescrite dans le cadre d'une erreur matérielle sur les fiches n°68, 69 et 75 + l'intégration du changement de destination au lieu-dit «Costes ».

Le reste sans changement.

Article 3. - Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité définies aux articles R.153-20 à R.153-22. Il sera affiché en mairie **de ST-MAURIN** pendant le délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Une copie du présent arrêté sera transmise au Président de l'Agglomération d'Agen, une autre sera adressée à Monsieur Le Préfet.

Fait à SAINT MAURIN, le 27 Mai 2024

Le Maire, MALCAYRAN Jean-Claude.